

Arrêt

n° 303 429 du 19 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique yanzi et de religion catholique. Vous êtes née le [...] à Bandundu. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2003, alors que vous avez 15 ans, votre famille arrange un mariage avec le fils de votre oncle maternel, C.M.M. né en 1958, dans le cadre de la coutume « kintwidi ». Vous quittez alors votre village de Longo Kumakuma où vous viviez avec vos parents et vous allez vivre avec votre mari dans la commune de Lemba Terminus à Kinshasa. Ensemble, vous avez deux enfants : B.K.M. née en 2004 et O.M.M. né en 2007.

Le 5 janvier 2018, votre mari décède dans un accident de moto. Vous retournez alors au village de Longo Kumakuma avec vos enfants pour les cérémonies de deuil. En tant que veuve, vous subissez un rituel de purification qui dure 40 jours auquel vous vous soumettez. Vous apprenez alors que votre famille souhaite que vous épousiez G., le petit frère de votre défunt mari, pour rester dans la coutume « kintwidi ». Ayant été malheureuse et maltraitée dans votre premier mariage, vous refusez ce second mariage mais vous ne savez pas comment vous y soustraire car refuser de suivre la coutume équivaudrait à la mort et aux persécutions des mauvais esprits.

Deux semaines après votre arrivée au village, votre fils O. tombe malade et votre famille accepte que vous et votre fille l'accompagniez à l'hôpital de Kikwit malgré le rituel en cours. Au bout de 3 jours d'hospitalisation, lassée d'attendre les résultats de votre fils et révoltée par ce second mariage que veut vous imposer votre famille, vous décidez de prendre le bus pour rentrer à Kinshasa. Vous rejoignez votre frère F.M.M., qui vous cache chez une religieuse, maman C., en attendant d'organiser votre fuite du pays.

Vous quittez légalement le Congo le 7 avril 2018 pour la Turquie. Vous y restez jusqu'au 19 octobre 2018 quand vous traversez la mer en bateau vers la Grèce avec un passeur. Vous faites une première demande de protection en Grèce le 2 novembre 2018. Le 22 juillet 2019, sans avoir obtenu de réponse à votre demande de protection, vous quittez la Grèce par avion avec de faux documents et vous atterrissez en France. Vous poursuivez ensuite votre trajet en voiture et vous arrivez en Belgique le 22 juillet 2019.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 25 juillet 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésions et un rapport d'évolution psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, le rapport d'évolution psychologique présent dans votre dossier souligne la fragilité de votre état psychologique et la possibilité que vos symptômes affectent votre capacité à faire un récit clair et complet (farde « Documents », pièce 2).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état psychologique tout au long de vos deux entretiens personnels. Plus particulièrement, l'Officier de Protection (OP) chargée de votre dossier a tout de suite pris connaissance du contenu de votre rapport d'évolution psychologique et en a tenu compte. Elle vous a indiqué que des pauses étaient prévues mais que vous pouviez demander une interruption à tout moment et vous a assuré que cela ne serait pas un problème. L'OP a volontairement adapté ses questions en tenant compte des remarques du rapport d'évolution psychologique. Elle vous a laissé le temps nécessaire pour répondre à ses questions et n'a pas hésité à reformuler ou à répéter lorsque cela était nécessaire. Par ailleurs, l'analyse des notes de vos entretiens personnels fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement des entretiens à la fin de ceux-ci (notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, p. 4 et 6 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2023, p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à votre famille, vos oncles maternels et vos parents, qui, après vous avoir mariée de force avec votre cousin maternel lorsque vous aviez 15 ans, veulent vous marier de force au petit frère de votre mari, décédé le 5 janvier 2018, dans le cadre de votre coutume que vousappelez « kintwidi ». Vous craignez que votre famille ne vous tue ou que vous soyez poursuivie par les mauvais esprits car vous refusez ce deuxième mariage et vous rejetez votre coutume après avoir été maltraitée et violée durant votre premier mariage. Vous souhaitez également protéger votre fille, B.K.M., de cette coutume perpétuée au sein de votre famille (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, p. 7). Or, le Commissariat général ne peut croire que ce soit le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document en rapport direct avec votre vécu et les craintes que vous invoquez afin d'appuyer votre demande de protection internationale. C'est pourquoi l'analyse de vos déclarations prend une place prépondérante dans l'établissement de votre crainte de persécution ou d'un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que votre famille ait voulu vous marier de force au petit frère de votre mari décédé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait une première demande de protection internationale en Grèce le 1er novembre 2018 pour laquelle vous n'avez pas attendu de réponse avant de quitter le territoire grec. L'analyse de votre formulaire de demande de protection internationale auprès des autorités grecques indique que vous avez déclaré devant les autorités grecques avoir fui le Congo après avoir été maltraitée par votre belle-famille pour avoir refusé d'épouser le petit frère de votre mari décédé. Or, devant les autorités belges, vous déclarez avoir fui le Congo car vous ne saviez pas comment vous soustraire au deuxième mariage que voulait vous imposer vos oncles maternels et que vous n'osiez pas vous opposer à ce mariage (notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, p. 7 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2023, p. 7 ; farde « Informations sur le pays », pièce 1). Ce constat porte atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, le caractère vague, fluctuant et confus de vos déclarations sur l'annonce de ce mariage avec le frère de votre mari décédé renforce la conviction du Commissariat général sur le manque de crédibilité de votre récit. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que, dans le cadre des cérémonies de deuil, il fallait totaliser 40 jours de rituel avant que vous ne soyez « lavée » et qu'une fois que vous avez été lavée, les membres de votre famille ont commencé à vous parler dans le but de vous convaincre de faire quelque chose qu'ils avaient décidé pour vous. Vous déclarez ensuite que les membres de votre famille vous disaient que la fin des 40 jours approchait, que vous alliez être lavée pour aller dans un nouveau mariage, et que 3 jours après cette annonce, votre fils est tombé malade. Finalement, vous déclarez que vous ne vous souvenez plus de la date à laquelle les membres de votre famille vous ont annoncé votre mariage avec le frère de votre mari mais que votre fils est tombé malade deux semaines après votre arrivée au village et que vous vous souvenez que cette annonce a eu lieu avant la déclaration de sa maladie (notes de l'entretien

personnel du 12 avril 2023, p. 28 et 29 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2023, p. 6). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire à l'annonce de ce mariage par votre famille.

Enfin, vos propos inconsistants et lacunaires concernant G., le frère de votre mari décédé, finissent de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de votre récit. En effet, invitée à parler de lui et à livrer toutes les informations que vous possédez à son sujet, vous indiquez que son père, votre oncle maternel, est mort ; qu'il est grand de taille et costaud voire gros ; qu'il fumait du chanvre et buvait de l'alcool ; qu'il était gentil et qu'il était le premier à rendre visite et à assister. Vous déclarez que durant vos 15 années de mariage, G. vous rendait souvent visite et venait manger chez vous surtout quand votre mari était en voyage. Pourtant, invitée à parler plus en détails de lui, vous pouvez seulement ajouter à propos de son aspect physique que c'était un bel homme mais que, comme c'était votre grand frère, vous ne fassiez pas attention à lui.

Interrogée sur son état civil, vous déclarez qu'il a été marié mais qu'il n'a pas eu d'enfants. Vous pouvez dire que sa femme s'appelait Marie mais vous ne connaissez pas son complet et vous ne savez pas dire combien de temps ils sont restés mariés, quand ils se sont mariés ni quand ils se sont séparés. De plus, à aucun moment dans vos déclarations, vous ne donnez le nom complet de G., l'endroit où il vit ou le travail qu'il exerce (notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, p. 26 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2023, p. 9 à 11).

Il ressort de ce qui précède qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit que vous faites des raisons qui vous ont poussée à quitter le Congo. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que votre famille ait voulu vous imposer un mariage avec le petit frère de votre mari décédé.

Deuxièmement, en raison de nombreuses incohérences et méconnaissances relevées dans votre dossier administratif et dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée selon la coutume « kintwidi » comme vous l'avez déclaré.

Vous déclarez que les mariages selon la coutume « kintwidi » s'inscrivent dans les traditions de votre ethnie et ont pour vocation de renforcer les liens et les coutumes de la famille. Vous expliquez que les coutumes de votre ethnie sont matriarcales et que la famille maternelle est toute-puissante dans la filiation. Ainsi, vous expliquez que les mariages sont organisés au sein de la famille maternelle, que ce sont surtout les filles ainées qui doivent suivre cette coutume, et que ce sont les oncles maternels qui sont responsables des enfants et non pas les pères. Ces explications sont en partie confirmées par les informations objectives à disposition du Commissariat général. Toutefois, vous ne mentionnez jamais les grands-parents maternels qui, selon les informations objectives, sont les principaux entremetteurs des mariages au sein des familles yanzi et, interrogée sur les possibilités existantes de refuser un tel mariage, vous déclarez que personne n'a jamais dit non à un mariage « kintwidi » et que les personnes qui ont refusé sont décédées, que la mort est la seule réponse face au refus du mariage alors qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les femmes ou les familles qui refusent cette pratique peuvent s'y soustraire en payant elles-mêmes la dot de leur mariage à la famille maternelle (notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, p. 7 et 25 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2023, p. 6 à 8 ; farde « Informations sur le pays », pièces 2 à 4). De plus, vos explications à propos des coutumes de votre ethnie sont floues et fluctuantes. En effet, vous déclarez tout d'abord que c'est votre frère F., oncle maternel de vos enfants, qui étaient responsables d'eux et vous citez votre propre exemple en déclarant que dans votre cas, c'est votre oncle maternel qui était responsable de vous ; vous déclarez ensuite que votre mari se sentait responsable de ses enfants même si c'est votre frère F. qui en était responsable et vous finissez par déclarer que vos enfants étant petits, c'est votre mari qui devait les éduquer et que ce n'est que lorsque les enfants ont 15 ans que la famille maternelle en devient responsable. Vous expliquez également qu'après le décès de votre mari, c'est G., son frère et donc l'oncle paternel de vos enfants, qui prenait les décisions les concernant (notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, p. 18, 25 et 29 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2023, p. 5).

De plus, le Commissariat général relève l'importance du contexte familial dans lequel s'inscrivent ces coutumes. Or, il ressort de l'analyse de votre formulaire de demande de protection internationale auprès des autorités grecques plusieurs contradictions avec les déclarations que vous avez faites devant les autorités belges qui empêchent le Commissariat général de considérer comme établi le cadre familial que vous avez présenté. En effet, alors que devant les autorités belges vous déclarez que votre mère est décédée le 4

janvier 2022 et que votre père vit désormais à Kinshasa, vous avez déclaré devant les autorités grecques, le 2 novembre 2019, que vos deux parents étaient décédés. Confrontée à cette contradiction, vous répondez que c'est peut-être l'interprète en Grèce qui a commis une erreur. Or, il ressort de votre formulaire de demande de protection devant les autorités grecques que celui-ci vous a été relu à la fin de l'audition et que vous avez confirmé les informations qui y étaient reprises. Alors que devant les autorités belges vous déclarez que votre mère se nomme P.K., vous avez déclaré devant les autorités grecques qu'elle se nommait F.e M.. Confrontée à cette contradiction, vous répondez que comme vous avez des « noms kilométriques », souvent ils sont réduits et que vous pensez que c'est ce qui s'est passé à l'Office des Etrangers, en ajoutant que le nom de votre mère est P.K. M. F.e. Toutefois, cela n'explique pas une telle différence entre le nom que vous avez donné en Belgique et celui que vous avez donné en Grèce, l'un n'étant pas la réduction de l'autre et inversement.

Au surplus, le Commissariat général relève que, alors que devant les autorités belges vous déclarez avoir quitté le Congo le 7 avril 2018, vous avez déclaré devant les autorités grecques avoir quitté le Congo en juillet 2018. Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que vous êtes partie le jour 7 du mois 4 et que les autorités grecques ont probablement oublié de noter le 4.

Or, cette explication ne peut être convaincante dès lors que le formulaire grec mentionne clairement le mois de juillet et non pas le chiffre 7. Il relève également que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le 14 février 2020, vous avez déclaré ne pas avoir été scolarisée et avoir suivi un cours d'alphabétisation durant 6 mois quand vous êtes arrivée à Kinshasa à 15 ans, vous déclarez devant le Commissariat général avoir été scolarisée jusqu'en 3ème année et avoir ensuite arrêté l'école car vous deviez être préparée pour le mariage (Déclaration concernant la procédure, p. 7 rubrique 11 ; notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, p. 18). Cette dernière déclaration est concordante avec vos déclarations en Grèce où vous avez déclaré avoir été à l'école jusque 7 ou 9 ans (farde « Informations sur le pays », pièce 1). Ces éléments achèvent de convaincre le Commissariat général que vos déclarations à propos de votre histoire et votre vécu sont fluctuantes et peu crédibles.

Ainsi, les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergent qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de croire que vous avez été mariée dans le cadre de la coutume « kintwidi » et que votre famille veuille vous forcer à épouser le frère de votre mari décédé dans le cadre de cette coutume.

S'agissant des maltraitances que vous avez décrit avoir subies lors de votre premier mariage, le Commissariat général souligne tout d'abord que vous n'invoquez aucune crainte à ce sujet en cas de retour au Congo à l'heure actuelle. Vous déclarez également avoir été mariée de force à l'âge de 15 ans. Toutefois, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document attestant de la date de ce mariage et que vous ne déposez aucun document d'identité permettant d'établir votre âge précis. Le caractère forcé de ce mariage de par votre minorité au moment des faits ne peut donc être établi. De plus, à considérer établies les maltraitances que vous auriez subies durant ce mariage, le Commissariat général relève que votre mari, C.M.M. que vous déclarez en être l'auteur, est décédé depuis le 5 janvier 2018 (notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, p. 4, 7, 12 ; 24 à 27 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2023, p. 3 et 14). Dès lors, votre persécuteur étant décédé, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que ces persécutions passées pourraient se reproduire à l'avenir, ni qu'elles constituent, dans votre chef, un motif d'octroi d'une protection internationale.

Vous avez également invoqué la crainte que votre fille, B.K.M., ne soit mariée de force dans le cadre de la coutume de « kintwidi ». Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le fait que vous ayez vous-même été mariée dans le cadre de cette coutume a été remis en cause dans la présente décision. Ensuite, le Commissariat général souligne que vous déclarez que votre frère, F.M.M., l'oncle maternel de votre fille et donc l'homme responsable d'elle dans le cadre de votre coutume, s'est marié en dehors de cette coutume, vous a caché lors de votre fuite et a organisé votre départ du Congo pour y échapper (notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, p. 7, 15, 21 et 25 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2023, p. 14). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe un risque que votre fille ne soit mariée de force selon la coutume de « kintwidi ».

Il en est de même pour votre fils, O.M.M.. Vous déclarez que lui aussi pourrait subir ce genre de mariage. Toutefois, vous présentez cela comme étant une hypothèse et vous expliquez également que, pour les garçons, ce mariage n'est pas une obligation comme pour les filles (notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, p. 15 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2023, p. 14). De plus, le Commissariat général rappelle que le fait que vous ayez vous-même été mariée dans le cadre de cette coutume a été remis en cause dans la présente décision. Dès lors, il ne peut croire qu'il existe un risque que votre fils subisse un tel mariage.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, p. 19 et 20).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le constat de lésions daté du 26 novembre 2019 et signé par le Dr M.T. (farde «Documents», pièce 1) atteste de la présence de cicatrices sur votre corps et de lésions subjectives. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. En effet, ce constat de lésions ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Dès lors, ce document ne permet de contrebalancer les arguments développés dans la présente décision.

Le rapport d'évolution psychologique daté du 30 mars 2023 et signé par N.K.K. (farde «Documents», pièce 2) fait état d'une prise en charge depuis le 4 octobre 2019 à raison de deux consultations par mois. Il établit que vous présentez une symptomatologie psycho-traumatique typique, un sentiment de persécution permanent et une grande précarité psychique. Ce rapport atteste que cette symptomatologie est compatible avec votre récit. Toutefois, il ne donne aucune indication, aucune précision ni aucun détail sur le récit en question. De plus, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. En ce qui concerne les troubles indiquant que votre état influencerait vos capacités à faire un récit clair et complet lors de votre entretien dans nos locaux, force est de constater, à la lecture des rapports d'entretien, que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Dès lors, des constatations qui précèdent, ce rapport psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments de votre dossier.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 12 avril 2023 et que celles-ci vous ont été notifiées le 13 avril 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes de votre entretien personnel du 1er juin 2023 qui vous ont été envoyées le 5 juin 2023, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans le développement de ses « [m]oyens de défense », la partie requérante soutient que « *la décision viole l'article 1^{er}, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire [...]* » (requête, page 8). Elle argue que « *[c]ette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ». En outre, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (requête, page 9) et de « l'article 78 de la Charte de l'Union européenne » (requête, page 8).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *de réformer la décision du CGRA d.d. 30.08.2023, de lui accorder le statut des réfugiés ou à moins le statut de protection subsidiaire* ». Elle demande également « *d'annuler la décision et de le renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours les éléments suivants :

- « 1. *Décision contestée d.d. 30.08.2023*
- 2. *Pro deo*
- 3. *Articles de la situation du Congo et Kintwidi* ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise et d'origine ethnique yanzi, invoque une crainte de persécution liée au lévirat auquel sa famille veut la soumettre. Elle déclare également avoir été maltraitée dans le cadre de son premier mariage et redoute que sa fille soit contrainte de se marier selon la tradition « *Kintwidi* ».

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4. En effet, il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci aurait été mariée à son cousin à l'âge de 15 ans dans le cadre de la tradition « *Kintwidi* ». A ce propos, le Conseil estime que les informations fournies par les deux parties sont insuffisantes – soit par manque de pertinence, soit par manque d'actualité – pour lui permettre de se forger une opinion sur la pratique du lévirat en RDC, en particulier dans le milieu culturel et social de la requérante qui dit appartenir à l'ethnie yanzi et avoir été mariée dans le respect de la tradition « *Kintwidi* ».

5.5. Ensuite, à la suite d'une lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus particulièrement des déclarations de la requérante lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 12 avril 2023 et du 1^{er} janvier 2023, le Conseil estime, en accord avec l'argumentation développée dans la requête introductory d'instance, que l'analyse des propos de l'intéressée se révèle

particulièrement sévère, notamment au sujet de son beau-frère, du contexte coutumier dans lequel elle a évolué et des informations recueillies dans le cadre de sa demande de protection internationale en Grèce.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN